

Mémoire

Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse

Serge Grenier
2019.12.12

Résumé

En tout respect pour l'implication personnelle et professionnelle des intervenants de la Direction de la protection de la jeunesse, ce document s'appuyant sur trente-trois années d'expérience de travail dans ce milieu, développe comment l'application de la Loi sur la protection de la jeunesse est devenue une opération sans âme où la Loi est utilisée pour justifier l'exercice d'un pouvoir. Ayant produit avec Madame Andrée Laberge un essai sur la formalisation de la pratique de cette dernière comme évaluatrice DPJ, il développe comment l'exercice du pouvoir est incompatible avec l'autorité. Un pouvoir on le prend, une autorité on nous la donne. Si les clients ne nous accordent pas une autorité, si on ne prend pas le temps pour qu'elle s'installe, ils ne peuvent que vivre l'intervention de la Direction de la protection de la jeunesse que comme un exercice de pouvoir. « L'autorité pour intervenir... sans nuire » montre comment la famille fonctionne sur la base de l'autorité conférée aux parents et quand la Loi intervient dans une famille pour semer le doute sur le bon fonctionnement de cette autorité, elle brise un fondement dans l'enfant. Axé sur le savoir-être, même s'il a connu une certaine diffusion, les intervenants et éducateurs ne semblent pas avoir vu ce que ce document pouvait changer dans leur façon de faire.

Reprenant les principes de la Loi sur la protection de la jeunesse des articles 2 et 3, l'auteur montre en utilisant des exemples de ses observations et aussi de sa pratique clinique comment l'application de la Loi se fait par l'imposition d'un cadre normatif plutôt que par le développement d'une action clinique. La Direction de la protection de la jeunesse est devenue une sorte de police sociale et les intervenants et éducateurs ne sont pas perçus comme pouvant aider au rétablissement de l'autorité dans la famille. Les grands principes comme la primauté de la responsabilité des parents, l'implication de la communauté, l'information des clients, leur implication dans l'intervention, la diligence, la considération des caractéristiques des communautés culturelles et l'intérêt de l'enfant sont présentés comme trop souvent non respectés. Ils ne servent plus à une pratique bureaucratique où l'obligation d'utiliser des outils comme le système expert SSP, les plans d'intervention redondant, le dernier mot du chef d'équipe ou du réviseur ne laissent plus grand place à l'analyse clinique des intervenants.

« Les lois ne seront jamais meilleures que les personnes qui les appliquent »
Me Jeanne Houde

Préambule

J'ai beaucoup de respect pour l'implication personnelle et professionnelle des intervenants de la Direction de la protection de la jeunesse. Je souhaite que mon propos serve une meilleure pratique clinique en matière de protection et ne soit jamais pris comme une critique à leur endroit.

J'étais là au début de l'application de la Loi. C'était enthousiasmant de participer à son développement. Pendant 33 ans, j'ai assisté à des consultations, des enquêtes, (Commissions publiques ou CPDPJ) qui ont entraîné des modifications à la Loi, n'ayant pas changé l'essentiel de ce que je trouve problématique.

Un des motifs de la production tardive de ce mémoire est que le traitement médiatique d'une réalité complexe comme celle de la Protection de la jeunesse est souvent superficiel, affectif, peu capable d'analyse et ressasse des représentations des DPJ qui touchent la population et ne donnent rien.

Pour moi la Direction de la protection de la jeunesse était un milieu d'intervention clinique exceptionnel où j'ai mené une très belle carrière. C'est dans le but d'apporter ma pierre à une réforme au système des services de protection de l'enfance que je soumetts ce mémoire au terme du délai où c'est encore possible. Je le fais à titre personnel et non professionnel. Je ne suis plus psychologue pour avoir volontairement renoncé cette année au titre auprès de l'OPQ.

1) Mon expérience.

Diplômé à la maîtrise en psychologie clinique en 1979, j'ai été au Centre de services sociaux de Québec : Agent de relations humaines (1979 à 1988), Psychologue coordonnateur (1988 à 1997) pour l'ensemble des services d'évaluations psychologiques, criminologiques, psychiatriques et des suivis en psychologie (dispensés par l'institution et à contrat en privé) de la grande région 03 (qui incluait à l'époque Chaudière-Appalaches). À titre de coordonnateur j'étais aussi consultant pour les intervenants de la région de Québec. Finalement Psychologue, (1997 à 2013) jusqu'à ma retraite. Je suis retraité depuis six ans. J'ai donc fait de l'évaluation de signalements, décidé de mesures réparatrices et produit des rapports présentencielles pour les jeunes contrevenants, encadré une diversité de services dits « complémentaires », produit des évaluations psychologiques en matière de protection et fait des suivis psychologiques. J'ai témoigné régulièrement à la Chambre de la jeunesse. J'ai connu tous les rouages de la Protection de la jeunesse à Québec. À titre d'implication secondaire, j'ai contribué à la démarche du Centre jeunesse de Québec pour être reconnu Institut universitaire. J'ai participé à l'implantation de son premier Comité d'éthique sur la recherche. J'ai aussi été pendant plus de deux ans représentant de l'établissement au Comité d'examen des décès d'enfant, piloté par le Dr Jean

Labbé du CHUL. À titre de professeur de clinique de l'Université Laval, j'ai supervisé des étudiants à la maîtrise.

2) « L'autorité pour intervenir ... sans nuire »

À mes yeux, au fil des années l'application de la Loi sur la protection de la jeunesse est devenue une opération sans âme où la Loi est utilisée pour justifier l'exercice d'un pouvoir et non pas pour promouvoir l'intérêt de l'enfant. Plusieurs des visées de la Loi ont été mal servies et plus ou moins abandonnées. Conférer des droits aux enfants est essentiels au Québec, mais si dans nos pratiques, on brandit la Loi trop vite ou encore, si on s'en sert de façon indue ou exagérée, les parents et l'enfant ont le sentiment que l'on criminalise leur vie. Tout en sachant très bien que la Loi sur la protection de la jeunesse est une loi sociale, et non pas une loi criminelle, ça ne change rien au vécu des clients. Pour les autres institutions la Loi sur la protection de la jeunesse est leur levier de pouvoir et le signalement est utilisé comme une menace. La Loi sur la protection de la jeunesse devait au départ être une Loi d'exception. Elle était censée impliquer la communauté.

Avec une collègue travailleuse sociale, Mme Andrée Laberge, j'ai co-écrit en 2002 « *L'autorité pour intervenir... sans nuire* ». ¹ C'est la formalisation de sa pratique clinique, qui définit des conditions pour une pratique de l'évaluation à la Direction de la protection de la jeunesse qui soit la moins coercitive possible, la moins nuisible possible. C'est le fruit d'une collaboration préalable entre nous s'étant étendue sur plusieurs années.

Sans reprendre ici tous les aspects de ce livre que les membres de la Commission pourront consulter, la distinction entre l'autorité et le pouvoir y est centrale. Dans une famille c'est l'autorité qui fonctionne. L'autorité ce n'est pas quelque chose que l'on a, c'est quelque chose qu'on nous donne. Dans une époque où la loi stipule que les parents se partagent l'autorité parentale, ce qui n'est pas faux, la place et la fonction du Père, comme représentant de l'autorité dans la famille est complètement gommée. Les membres de la famille attribuent une autorité aux parents. Quand la Loi intervient dans une famille pour semer le doute sur le bon fonctionnement de cette autorité, elle brise un fondement dans l'enfant. C'est pourquoi la Loi doit être une loi d'exception. C'est aussi une explication à la difficulté à impliquer les pères. Quand on intervient d'autorité dans un cadre familial où le père comme personne s'investissait dans son rôle le plus le plus honnêtement possible, on touche une corde sensible qui fait qu'il peut être long à se rallier aux fins poursuivies, parce que non traité comme responsable du rétablissement de l'autorité dans la famille. L'autre point essentiel du document présente les assises de l'intervention clinique de Mme Andrée Laberge et les lignes de force de sa pratique.

Nous savons que le document a été lu. Le Centre jeunesse de Sherbrooke nous a invités pour une journée de présentation et d'échanges. Il semble que le document ait aussi servi le groupe d'experts sous la direction de M. Jacques Dumais dans la réflexion qui a amené le groupe à suggérer des modifications à la Loi. ²

¹ Andrée Laberge et Serge Grenier, « *L'autorité pour intervenir... sans nuire* » La reconnaissance de nos formes d'autorité comme soutien au partage de la responsabilité sociale en matière de protection de la jeunesse, Janvier 2002, Essai sur une pratique clinique à la Direction de la protection de la jeunesse, Centre jeunesse de Québec.

² « La protection des enfants au Québec : une responsabilité à mieux partager » (2004), Rapport du Comité d'experts sur la révision de la Loi sur la protection de la jeunesse.

En utilisant les distinctions entre le « savoir », le « savoir-faire » et le savoir-être », ce document portant surtout sur le « savoir-être », mon impression est que la plupart des gens voyaient mal ce qu'il apportait à leur pratique. C'est une chose de le lire, c'est une autre chose de le vivre. Quand nous écrivions par exemple : « ce n'est pas du fait d'avoir un droit qu'il est dans notre intérêt de l'exercer », les gens saisissaient mal ce qui était pointé. Le légal est une chose, l'humain en est une autre. Ce n'est pas du fait que la Loi sur la protection de la jeunesse pose un cadre qu'il y a un empêchement à développer une pratique clinique au service de l'application de cette Loi. Nous entendons par pratique clinique, le savoir sur les actes qu'on pose et la capacité à en traiter les effets. Selon moi, le cadre légal a servi de référence trop serrée pour tout ce qui s'est développé comme intervention à la Direction de la protection de la jeunesse. Je ne veux pas dire que cette référence n'est pas nécessaire, mais dans le rapport au client ce sont les motifs légaux, qui à mon observation, étaient quasi uniquement mis de l'avant. Les clients avaient le sentiment d'avoir affaire à une police sociale et non plus à des intervenants sociaux, en principes formés, capables de les aider à rétablir l'autorité dans leur famille.

Prenons l'exemple des conflits en matières de garde, chaque parent s'appuie sur des aspects du Code civil pour faire valoir ses droits au Tribunal, mais il n'est pas toujours dans son intérêt, ni celui de la famille, ni celui des enfants, de mener une guerre légale où l'intérêt de chacun est rapidement perdu de vue ou réduit. C'est la même chose en matière de protection de la jeunesse. S'employer à faire cesser les motifs de compromission est une chose, les moyens qu'on prend dont le rapport avec les clients en sont une autre.

La position de pouvoir prise par la Direction de la protection de la jeunesse pour que l'orientation et les mesures prises aient gain de cause au Tribunal, était telle qu'il est arrivé à quelques reprises qu'elle ne veuille pas mettre en preuve les rapports d'évaluation psychologique que j'avais produite. La finalité de gagner l'emportait sur le devoir de mettre en preuve devant le juge tous les éléments pour sa décision.

L'implication et la bonne volonté des clients à se soumettre à l'évaluation psychologique étaient balayées du revers de la main, malgré l'information que je leur avais donnée de bonne foi que l'évaluation que nous allions produire ensemble allait être soumise au juge, malgré que je leur aie fait lire mon rapport avant de le remettre. Des collègues se laissaient faire, mais à titre professionnel j'ai toujours eu l'indépendance de résister à cette position de pouvoir en me présentant malgré tout au Tribunal et en offrant mon service. Si le procureur de la Direction de la protection de la jeunesse maintenait la position de l'établissement de retenir mon rapport, celui des parents pouvait me faire témoigner. Le recours à la Loi devrait être toujours un dernier recours parce qu'il suppose que la décision d'un tiers vient remplacer un principe d'autorité.

3) Les principes

À mon sens la Loi sur la protection de la jeunesse est une très bonne loi. C'est dans les pratiques qui se mettent en place pour son application que résident les problèmes. Déjà en regard des principes de la Loi, les pratiques ont évolué dans le sens de s'éloigner sérieusement de ces principes. Je prendrai chacun de ces principes en montrant comment dans mon expérience ils n'étaient pas respectés.

Dans la Loi ³

« Chapitre II

PRINCIPES GÉNÉTAUX ET DROITS DES ENFANTS

1984, C.4, a. 4.

2.2 La responsabilité d'assumer le soin, l'entretien et l'éducation d'un enfant et d'en assurer la surveillance incombe en premier lieu à ses parents. »

Même quand des parents sont séparés ou divorcés, à moins que l'un des parents ait obtenu une décision de la Cour supérieure en déchéance parentale, les deux parents ont les mêmes responsabilités à l'endroit de l'enfant.

Il y a une forme de biais qui n'est pas dans la loi, mais bien dans la société québécoise, qui influence négativement le respect de ce principe. Ce biais est que ce sont les femmes et les enfants d'abord. Autrement dit, le nombre de situations de mères élevant seules leur ou leurs enfants est tel et s'accompagne si souvent d'un discours invalidant pour les pères que ce dernier n'est plus en position d'assumer concrètement sa responsabilité.

Je n'entre pas dans toutes les conséquences sociales et psychologiques de cet état de fait pour les enfants, mais il y a à mon sens un deux poids deux mesures qui jouent trop souvent dans les interventions en protection de la jeunesse. Je me souviens d'un adolescent qu'on m'avait référé pour consultation. La première chose qu'il me dit est qu'il veut connaître son père. Il ne l'a pas revu depuis sa première enfance. Je questionne ce qu'il peut faire. Il explique qu'il a le numéro de téléphone de ce dernier toujours sur lui. N'ayant vu aucune mention inquiétante au dossier, sinon que ce monsieur était écarté de la vie de son enfant, je mets mon téléphone devant l'adolescent. Il décide de téléphoner à son père directement, sur place. Le monsieur demande à me parler. J'explique qui je suis et que je reçois son fils en consultation dans le cadre de la DPJ. Il veut se rendre le jour-même. Il fait le voyage pour se rendre à Québec et je fais une entrevue de retrouvailles avec le père et le fils. Informée le jour-même, la mère n'est pas négative et se dit consciente que ça devait arriver tôt ou tard. Elle vient nous rejoindre. Ce père est reparti chez lui. Il est revenu voir son fils ensuite, et on peut penser que la relation père-fils ne s'est pas rétablie totalement, mais juste d'avoir pu parler et rencontrer son père a fait disparaître les comportements difficiles de cet adolescent en même temps que les motifs d'intervenir dans sa vie et celle de ses parents. Comment se fait-il que ce soit à moi qu'il ait révélé savoir comment rejoindre son père? Je n'en saurai jamais rien, mais l'intervenante m'informait que la mère avait tout le temps dit ignorer comment rejoindre ce dernier et qu'elle et son fils avaient eu de nombreux services avant ceux de la DPJ où elle avait toujours déclaré le père « absent ».

Dans un autre registre, une intervenante me consulte en me décrivant qu'une mère vivant seule avec sa fille, prend sa douche avec elle, la caresse sur tout le corps et sur ses organes génitaux. Devant le fait que je lui dise que c'est de l'abus sexuel, elle est complètement surprise. Je l'interroge si ça avait été le père qui avait eu les mêmes gestes, elle aurait douté. Que non. Mais,

³ « *Loi sur la protection de la jeunesse* », chapitre P-34.1, À jour au 1^{er} octobre 2019, Éditeur officiel du Québec.

compte tenu que c'était une mère, à mon souvenir les comportements ont été jugé comme des marques d'affection et le dossier a été fermé.

Dans la saga du célèbre Bourreau de Beaumont, ce que cet homme a fait subir à ses enfants est inqualifiable, mais le rapport d'enquête que j'ai lu il est mentionné que la mère aurait recousu à froid le crâne ouvert de son fils. Ça n'a jamais été considéré comme de la maltraitance.

Je ne doute pas que la position de la plupart des intervenants soit de considérer les deux parents, mais c'est souvent juste notre façon d'être, en tenant compte des deux parents sans les juger qui fait la différence. Un autre cadre où la responsabilité des deux parents cesse d'être un principe de base, c'est quand lors de placements s'établit une sorte de jugement du ou des parents par la famille d'accueil. J'ai beaucoup de respect pour les familles d'accueil, mais il arrive que des placements se prolongent juste à cause de ce jugement sournois qui n'est pas toujours conscient, mais qui attache l'enfant à son milieu d'accueil en l'empêchant de même considérer ce que ses parents ont à lui offrir.

« 2.3 Toute intervention auprès d'un enfant et de ses parents en vertu de la présente loi doit :

- a) Viser à mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant et à éviter qu'elle ne se reproduise;**
- b) Privilégier, lorsque les circonstances sont appropriées, les moyens qui permettent à l'enfant et à ses parents de participer activement à la prise de décision et aux choix des mesures qui les concernent.**

Une personne, un organisme ou un établissement à qui la présente loi confie des responsabilités envers l'enfant et ses parents doit favoriser la participation de l'enfant et de ses parents ainsi que l'implication de la communauté. Les parents doivent, dans la mesure du possible, participer activement à l'application des mesures pour mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de leur enfant et pour éviter qu'elle ne se reproduise

1984, c. 4, a. 4; 1994, c. 35, a. 3; 2006, c. 34, a. 3. »

Les recherches montrent que le nombre de signalements, pour les mêmes motifs subséquents à une première intervention DPJ, est important. La notion de « situation » dans ce principe de la Loi, est souvent entendue par les intervenants et leurs supérieurs comme l'égal des articles 38, sur les motifs de protection. Les intervenants font alors ce qu'ils appellent du « case management », c'est-à-dire qu'ils identifient des contrôleurs de la situation. Par exemple, s'il s'agit de violence familiale et que la mère est en maison d'hébergement, cette maison les prévient si la mère s'absente et pourrait avoir été en contact avec le père présumé auteur de la violence. Si l'enfant s'absente de l'école, celle-ci doit informer la DPJ.

Ils peuvent s'être entendus avec les parents, dans le cadre de mesures volontaires, sur le rôle de ces tiers et sur les actions à faire cesser, mais rarement une intervention clinique est menée pour s'attaquer aux sources de ces actions. Comment les parents et l'enfant pourraient ressentir ces mesures autrement que comme des commandes? Je repense à cette mère qui disait elle-même avoir un attachement maladif à son enfant. C'était la quatrième fois qu'il était signalé au seul motif de non fréquentation scolaire. La mère l'accueillait à la maison, incapable de le forcer à retourner en classe. On la menaçait de placer l'enfant en famille d'accueil. Aucune

intervention clinique n'avait été menée sur « l'attachement maladif » qu'elle-même identifiait et qu'elle aurait bien voulu comprendre. « Ils m'ont dit que je devais voir un psychologue, que j'étais folle ». La rencontre d'un psychologue était une commande de plus. Après quelques entrevues où elle a pu être écoutée et où elle a mesuré la détresse personnelle qu'elle vivait, cette mère est allée consulter d'elle-même en privé. Personne ne lui a rien demandé. Ça a été sa décision pour elle-même et non pas seulement pour son enfant. J'ai su au bout d'un certain temps que le dossier avait été fermé et qu'il n'y avait pas eu de nouveau signalement, mais il avait fallu la lourde perte d'énergie humaine de quatre signalements, quatre évaluations, autant d'intervenants, avant que ce dénouement intervienne.

La dimension de la « participation de l'enfant » et de « l'implication de la communauté » est problématique dans la pratique. Concernant la participation de l'enfant, les intervenants sociaux et les éducateurs étant peu formés sur le développement de l'enfant, il était fréquent que pour les enfants en bas âge, moins capables de s'exprimer en mots, ils ne soient même pas rencontrés, ou alors dans le cadre d'une rencontre avec leur famille d'accueil. Les intervenants débarquaient dans mon bureau avec des dessins et ils auraient voulu que je les interprète. Quand je questionnais s'ils avaient fait parler l'enfant sur sa production, ce qui souvent amène à des mots d'enfant sur sa situation, la réponse était négative la plupart du temps. De la même façon, en début de carrière, les éducateurs étaient formés pour jouer avec les enfants. Je suis persuadé qu'à travers ses jeux, l'enfant réussissait à exprimer dans un autre véhicule que les mots, ce qu'il vivait. Il suffisait d'être à l'écoute. Mais les éducateurs jouent de moins en moins et contrôlent de plus en plus.

En ce sens, la pratique sociale en matière de protection de la jeunesse s'est développée comme une pratique de bureau et la pratique en rééducation comme une pratique de contrôle et de conditionnement. L'émission « Enquête » de Radio-Canada diffusée le 14 novembre 2019 à 21 heures montre bien cette limite dans l'écoute comme dans l'utilisation de mots accessibles pour l'enfant. L'intervenante dans l'auto avec l'enfant qu'elle amène visiter son frère dit : « Il va être capable de nommer ses choses ». Elle le fait parler sur un événement qui l'a troublé sur lequel elle dit : « On va revenir avec eux là-dessus, es-tu d'accord? » Cet échange est adéquat, mais plutôt que de mettre de l'avant son intention et de chercher l'accord de l'enfant, pourquoi ne pas lui demander ce qu'il pense qu'il faudrait faire? Est-ce qu'il juge même qu'il y a quelque chose à faire? La rencontre des deux enfants qui se serrent dans les bras est aussi pleine d'interprétations. L'intervenante et le parent d'accueil se partagent comme les enfants sont contents. Pourquoi parler d'eux et de ce qu'on pense qu'ils vivent en leur présence en plus?

Dans la même émission, la partie avec Zachary et son éducateur est pénible. Je comprends que cet enfant a de sérieux problèmes personnels, mais quand il crie : « Arrêtes de me gossier » et que l'éducateur répond qu'il ne le gosse pas, à mon sens l'enfant a raison. L'éducateur de dire : « Il faut lui rappeler la routine en général » et plus tard, « il y a encore plein de comportements à travailler ». En présence de l'enfant, il dit : « Quand on veut s'opposer, on s'oppose à tout! » Non seulement c'est de l'interprétation, mais ça doit être agressant pour l'enfant. Une fois isolé dans sa chambre et voulant en sortir si je comprends bien, l'éducateur de lui dire : « Fait moi une belle demande ».

Je ne sais plus qui dit : « Le langage est constant ». Mais justement, avec un enfant dont plein de choses passent dans des actions, lui passent dans le corps sans qu'il puisse se contrôler, je ne dis pas qu'il ne faut pas lui parler, mais les mots sont insuffisants à traduire ce que vit l'enfant. Il

faut aussi le laisser vivre. Le bout où l'éducateur énonce une série de comportements à travailler et où il coupe ses phrases par « pas de... » en attendant un complément de l'enfant qui complète docilement « de violence » est particulièrement violent. On a l'impression que c'est du conditionnement opérant. D'ailleurs la suite est que les récompenses auxquelles l'enfant aurait droit s'il change ses comportements lui sont montrées. Il les veut tout de suite et s'en suit une nouvelle escalade où c'est par la force que l'éducateur le traîne dans sa chambre en lui disant après : « T'es déçu de toi ». Il dit plus tard à la journaliste : « On travaille à le rendre à « un niveau de fonctionnalité normale ». C'est un exemple parlant où la parole de l'enfant n'a plus de possibilité de s'exprimer autrement qu'en actions. Bien sûr, tous les enfants ne vont pas en centre de réadaptation, dans un contexte de vie carcéral finalement, et heureusement plusieurs s'en sortent assez bien à l'âge adulte.

Il n'empêche que même ceux qui sont placés en famille d'accueil ont souvent très peu de possibilité de parler vraiment. Je repense à un adolescent de 17 ans, depuis près de 10 dans la même famille d'accueil. On me demande de le rencontrer suite à un événement difficile dans la famille dont il ne parle pas. J'apprends dès la première rencontre qu'il consomme chaque jour 27 comprimés de médicaments différents : pour hyperactivité, pour dépression et même des psychotropes. Je lui demande ce que les médicaments lui font. Après avoir donné des réponses convenues que ça l'aide à se concentrer, à être meilleur en classe, comme je reste silencieux, il finit par dire : « Je n'ai aucune idée de qui je serais si j'en prenais moins. Je pense que je serais un monstre ». Aucun conseil, aucun jugement, je lui ai juste montré que j'avais bien entendu. Dans les semaines qui ont suivi, j'apprends que la famille d'accueil reçoit une prime pour les nombreux diagnostics qu'il a et les comportements problématiques qui vont avec. Dans les mois qui suivent nos quelques rencontres, j'apprends qu'il a demandé à quitter sa famille d'accueil où on le maintenait en faisant valoir l'attachement, il est rendu en foyer de groupe, sous supervision médicale il a radicalement baissé sa médication, renoué avec ses parents et son école va beaucoup mieux. Sans ce revirement, il aurait atteint ses 18 ans dans la solitude et le dénuement le plus total. J'ignore la part des autres intervenants dans ce revirement, mais l'intervenante m'assure qu'il n'aurait jamais dit auparavant sa peur de devenir un monstre.

Concernant l'implication de la communauté, au début de la Loi, toute décision était prise en concertation avec une « Personne désignée par le Ministère de la justice »⁴ qui était un bénévole représentant la communauté avec qui toute décision était prise. Rapidement le rôle de ces personnes a été abandonné, au profit de décisions prises avec le supérieur seul et/ou avec le réviseur. J'y fais référence parce que j'appréciais beaucoup cette implication de la communauté et j'ai fait jouer à ces personnes leur plein rôle.

Pendant plusieurs années, lorsque je travaillais dans le Service pour les jeunes contrevenants, pour les délits mineurs, j'organisais des rencontres en groupe pour la décision de mesures réparatrices. Par téléphone, je présentais aux parents et au jeune cette offre de participation à une rencontre de groupe et ils pouvaient refuser en demandant à être rencontrés en privé. Cela supposait qu'ils consentaient par écrit à lever la confidentialité sur le délit, mais ils s'engageaient par ailleurs à garder confidentiel ce qui se dirait lors de la rencontre. La « Personne désignée par le Ministère de la justice » et moi, nous animions tous les deux la rencontre d'une douzaine de jeunes avec leurs parents, dans les sous-sols d'église, les salles

⁴ Oscar D'Amours, « *Survole historique de la protection de la jeunesse au Québec, de 1608 à 1977* » dans « Les jeunes et le travail social » Volume 35, numéro 3, 1986

communautaires, les gymnases, etc. à proximité du lieu de vie des jeunes. Ces derniers étaient référés pour des délits mineurs comme des présences illégales dans un bar, un méfait, un petit vol, une introduction par effraction, possession de stupéfiant, etc.

Les jeunes prenaient la parole en premier pour dire en présence des autres jeunes leur acte et ce qu'ils en pensaient. Les parents disaient ensuite ce qu'ils pensaient être des mesures réparatrices justes pour leurs jeunes. Ils échangeaient entre eux et la « Personne désignée par le Ministère de la justice sur les mesures proposées par chacun. Ils se partageaient des idées qu'un parent n'aurait pas eu à lui seul. Ils allaient plus loin en se disant parfois ouvertement ce qu'ils pensaient de la mesure réparatrice proposée pour un jeune comparée à celles des autres. S'en suivait un sentiment souvent nommé chez les gens de contribuer à la justice. Les jeunes ayant commis un délit ensemble s'entendaient souvent pour des mesures à compléter ensemble. Le formulaire définissant ces mesures était complété sur place et chacun signait avant que tout le monde quitte la rencontre. Je n'ai jamais eu de récidive.

Il m'est arrivé une fois de demander à un jeune et ses parents d'attendre après la rencontre et de leur offrir de me rencontrer en privée, à un autre moment, avant de signer quoi que ce soit parce que j'entrevois un motif possible de protection autre que le délit. Malgré que plusieurs collègues intervenants sociaux m'aient accompagné dans cette intervention de groupe, une seule a poursuivi quelques années. À ce que je sache, jusqu'à mon départ, ces jeunes et leurs parents sont vus en bureau, en mobilisant un intervenant pour la même intervention pour chaque jeune. Le mode d'intervention n'était pas pensé pour économiser temps et énergie. C'était une intervention clinique, au sens où le sentiment de justice dont témoignaient plusieurs des participants après la rencontre de groupe et le succès des mesures réparatrices montraient comment l'assentiment subjectif des jeunes à une sanction décidées par eux et leurs parents s'apparentait plus à un rite de passage qu'à une comparution au Tribunal.

J'ai souvent montré de l'intérêt à expérimenter une formule d'intervention en groupe pour certains motifs de protection comme les fugues à répétition, la dépendance aux drogues ou l'absentéisme scolaire. De son côté, Mme Andrée Laberge a développé des « Comités de concertation scolaire » où étaient réunis jeune, parents, direction d'école et professeur.

Globalement, l'implication de la communauté s'est faite sous forme de commandes de la Direction de la protection de la jeunesse à des organismes communautaires, pour la réalisation de mesures réparatrices en délinquance, pour l'aide alimentaire, pour la dépendance à l'alcool ou aux drogues, mais rarement la communauté était impliquée dans la compréhension du problème et la définition des services mis en place. Je donne l'exemple de la Maison des femmes immigrantes de Québec qui organisait il y a deux ans une journée de concertation avec des représentants du DPJ. Malgré que je sois à la retraite, je m'y suis rendu pour des amies de la Maison des femmes immigrantes de Québec qui est une maison d'hébergement pour les femmes victimes de violence conjugale.

Rarement dialogue de sourd a été aussi heurtant pour moi. Chercheure, avocate et intervenantes du DPJ ont eu tout l'avant-midi une langue de bois présentant les rouages du système, sans grand souci pour la réalité des femmes immigrantes. Il a fallu en après-midi un tollé d'interventions des femmes venant se plaindre de la façon dont elles avaient été traitées, elle et leurs enfants, par le DPJ, pour que s'établissent des ponts fragiles. C'est comme si la critique était rarement prise par la Direction de la protection de la jeunesse pour s'améliorer.

Plusieurs facteurs peuvent favoriser que les femmes immigrantes vivent cette intervention comme un abus de pouvoir, mais l'occasion était belle pour qu'au moins avec la Maison d'hébergement pour les femmes immigrantes l'expérimentation de nouvelles façon de faire soit possible.

Je pense aussi comment d'autres exemples d'intervention impliquant la communauté, comme la clinique du Dr Julien, les pratiques des autochtones, les coutumes de certaines communautés ethniques, devraient faire penser autrement le rapport à la communauté en la considérant comme un partenaire à part entière plutôt que comme un cadre auquel il est possible de placer des commandes.

« 2.4 Les personnes à qui la présente loi confie des responsabilités envers l'enfant ainsi que celles appelées à prendre des décisions à son sujet en vertu de cette loi tiennent compte, lors de leurs interventions, de la nécessité:

1° de traiter l'enfant et ses parents avec courtoisie, équité et compréhension, dans le respect de leur dignité et de leur autonomie; (...)

2° de s'assurer que les informations et les explications qui doivent être données à l'enfant dans le cadre de la présente loi doivent l'être en des termes adaptés à son âge et à sa compréhension;

3° de s'assurer que les parents ont compris les informations et les explications qui doivent leur être données dans le cadre de la présente loi;

4° de permettre à l'enfant et à ses parents de faire entendre leurs points de vue, d'exprimer leurs préoccupations et d'être écoutés au moment approprié de l'intervention;

5° de favoriser des mesures auprès de l'enfant et de ses parents en prenant en considération qu'il faut agir avec diligence pour assurer la protection de l'enfant, compte tenu que la notion de temps chez l'enfant est différente de celle des adultes, ainsi qu'en prenant en considération les facteurs suivants:

a) la proximité de la ressource choisie;

b) les caractéristiques des communautés culturelles;

c) les caractéristiques des communautés autochtones, notamment la tutelle et l'adoption coutumières autochtones. 1994, c. 35, a. 3; 2017, c. 12, a. 54.1 »

Un aspect particulièrement heurtant est la liberté avec laquelle les intervenants sociaux parlaient négativement entre eux en grand groupe et sans retenue de leurs clients. Que ce soit à la pause-café, dans les corridors, dans les bureaux à porte ouverte, sans chercher à écouter ce qui s'y disait, souvent j'étais heurté par les jugements et le rabaissement dont témoignaient certains intervenants. Je ne m'étendrais pas sur ce point, mais ce n'est pas une attitude professionnelle souhaitable.

Respect des personnes et informations sur la Loi et leur situation

Dans mes années de pratique, j'ai pu constater un nombre incalculable de fois comment les parents et l'enfant n'étaient pas informés et vivaient l'intervention du DPJ comme un abus de

pouvoir. Ils disaient qu'on n'avait jamais pris le temps de s'asseoir avec eux et de lire les principes de la loi et les articles de loi s'appliquant pour eux. À titre de psychologue, j'ai souvent pris des heures avec eux à lire la loi et à la leur expliquer. Je le faisais aussi avec les enfants en âge de lire. Ce temps était loin d'être perdu. En mettant le texte de loi devant nous et en se plaçant comme des égaux face à ce qu'on y lisait, les parents et l'enfant pouvaient me dire ce qu'ils comprenaient, donner des exemples, dire comment ça s'appliquait ou pas non pour eux, en construisant dès cette étape les fondements et la confiance dont j'avais besoin pour la suite. Interrogés après-coup sur ce qu'on leur avait dit, on leur avait dit des choses comme : « votre enfant ne va bien pas à l'école, il pourrait être placé s'il ne change pas », « il est mal habillé pour la saison; il fait du trouble à l'école, il est triste. On va voir s'il y a de la négligence dans votre famille. » En reprenant ma question pour être certain qu'on ne leur avait rien dit d'autre, ils résumaient avoir compris qu'ils étaient des « mauvais parents ».

Je ne pense pas du tout que ces clients étaient de mauvaise foi en disant aussi peu savoir pourquoi la Direction de la protection de la jeunesse intervenait dans leur vie. Il se peut bien que l'intervenant leur ait dit, mais probablement dans un contexte de tension ou de conflit, où l'information ne portait pas. Mais si les clients n'ont pas bien intégré les aspects de leur vie qui concernent la loi, comment peut-on penser que l'ensemble de l'intervention puisse être vécue par eux autrement que comme un abus de pouvoir?

Prendre ce temps d'échange et d'information était nécessaire pour moi de façon à obtenir d'eux un consentement éclairé à l'évaluation psychologique. Même pour une évaluation psychologique ordonnée je ne pouvais procéder sans ce consentement éclairé et sans la libre implication et la confiance des clients. Un consentement est éclairé si toute l'information a bien été donnée. En plus, les parents et les enfants étaient informés du processus d'évaluation, ce que je leur demandais de faire, le temps que ça prendrait, le nombre de rencontres probable, la rédaction d'un rapport, que nous lirions ensemble avant qu'il soit remis, qu'ils pourraient me corriger si j'avais fait erreur sur un point, qu'ils pourraient me questionner sur des passages moins clairs pour eux. Tout en étant le seul à pouvoir décider de mes recommandations, nous devrions en parler. Ils allaient garder le droit de ne pas être en accord avec moi et nous aurions tous les deux à nous expliquer devant le juge. J'ajoutais que sur certains points l'avis des parents sur ce qu'il convenait de faire, compte plus que celle d'un étranger comme moi qui ne vit pas dans leur famille.

Quand je vérifiais auprès des intervenants ce qu'ils avaient dit aux gens sur les raisons pour lesquelles la DPJ intervenait dans leur vie, souvent les réponses étaient imprécises et collées sur les motifs de protection. Globalement on leur avait dit que la Direction de la protection de la jeunesse devait faire enquête parce qu'on avait signalé que leur enfant était mal vêtu, n'avait pas de dîner ou causait des troubles à l'école. C'était souvent très concret. On aboutissait parfois à des incongruités pour nous-mêmes. Par exemple : leur enfant était agité, inattentif, irrespectueux à l'école et celle-ci exigeait qu'il soit diagnostiqué et qu'il prenne une médication pour se calmer avant d'accepter de continuer avec lui. N'ayant pas là de motifs concernant la Loi sur la protection de la jeunesse, ce qui précède était traduit par l'intervenant par « des troubles du comportement sérieux » et « de la négligence parentale » (refus de soins). Quand j'interrogeais s'il y avait d'autres motifs on pouvait me répondre par exemple que l'École signalait parce que les parents refusaient ces conditions. Quand j'invoquais moi-même le droit à la scolarisation de l'enfant, le droit des parents à refuser un traitement médical pour leur enfant, l'échange virait à l'argumentation où l'intervenant cherchait à me convaincre que cet

enfant ne pouvait qu'être malheureux en étant toujours à part des autres, isolé du groupe avec un éducateur, etc.

En fait, au moment où je rencontrais les clients, souvent l'intervenant les avaient convaincus de rencontrer un psychologue qui, lui, dirait si leur enfant était hyperactif et s'il avait besoin de prendre des médicaments. Ils avaient accepté en signant le formulaire avec le poids du DPJ, mais de mon côté ce n'était pas à moi à établir s'il y avait compromission. Mon code de déontologie m'obligeait à obtenir de leur part un consentement « libre et éclairé » à l'évaluation psychologique qui leur était offerte. Je ne pouvais me contenter d'un formulaire signé pour se soumettre.

De plus, j'avais besoin avant toute évaluation de motifs clairs de compromission et que la personne soit bien informée des raisons justifiant l'intervention du DPJ, avant de soumettre quiconque à une évaluation psychologique. L'intervenant tombait des nues lorsque j'amenais cet argument. Son argument à lui est que nous travaillons tous pour la DPJ. De son point de vue une évaluation psychologique pouvait être amenée en preuve. Toute personne a droit à son intégrité psychologique. Si elle se soumet à une évaluation, ça ne doit pas être à l'équivalent d'un polygraphe pour faire la preuve des motifs d'intervention de la loi dans sa vie.

Le détail de cette situation peut paraître anodin, mais je ne compte plus le nombre de fois où cela s'est produit et cela n'était pas le seul lot d'intervenants inexpérimentés. J'ai travaillé fort pour distinguer l'évaluation psychologique de l'évaluation sociale. Je devais m'assurer que les gens comprenaient bien mon indépendance et mon impartialité professionnelle. S'ils consentaient, ils le faisaient en connaissance de cause, en s'engageant à collaborer pour que l'évaluation serve, les servent eux pour mieux se comprendre et non pas seulement pour éclairer le problème pour lequel ils étaient rendus à la DPJ.

Le droit à l'information des clients adultes n'était pas respecté, mais que dire des enfants. Je peux comprendre qu'il peut y avoir des choses dont il n'est pas souhaitable que les enfants soient informés, mais je pense à la situation d'une famille immigrante d'Amérique latine. Soupçonné de violence envers sa femme et jamais ses deux fillettes, le père avait signé un consentement à ne pas voir ses enfants tant que la Direction de la protection de la jeunesse n'aurait pas terminé son enquête et pris sa décision. Presque cinq mois plus tard, on me demande d'évaluer les capacités parentales de monsieur.

Une évaluation psychologique des capacités parentales ne se fait pas sans observer en présence les rapports entre le parent évalué et ses enfants. Dans le cadre de mon évaluation, je me suis retrouvé à devoir organiser la reprise de contact de ce père avec ses enfants. La mère a accepté de les accompagner à mon bureau, sans être présente à la rencontre. Il fallait voir la joie et la peine mêlées de ces deux fillettes qui n'avaient pas revu leur père depuis si longtemps et qui n'étaient pas en mesure de véritablement comprendre pourquoi. Le père a été excellent dans sa façon de leur expliquer ce qui l'empêchait de les voir avant, de les rassurer sur sa situation personnelle, de s'informer d'elles et sans rien leur promettre de s'engager à travailler à régler la situation pour qu'ils puissent se revoir régulièrement. Je ne mets pas en doute que ce client ait pu être violent avec sa conjointe, mais la confiance, la sécurité, l'amour que les fillettes témoignaient à leur père, montrait que la mère n'avait probablement pas terni son image chez les petites et que cette si longue rupture de tout contact était peu justifiable. Alors qu'il est indiqué d'agir avec diligence, ces mois avaient été vécus comme une éternité par les enfants.

Cette indication de diligence m'apparaît tout particulièrement compromise dans l'application de l'« Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant leur santé physique »⁵ Compte tenu que je n'ai pas eu à travailler directement dans le cadre de cette entente en tant que psychologue, je soulignerai seulement son effet sur la diligence et le traitement clinique des motifs de protection. Ce que je comprends de ce protocole, c'est que les premières entrevues avec l'enfant sont faites par des policiers, avec la présence, derrière le miroir, de l'intervenant DPJ, pour éviter que la preuve ne soit contaminée par une série d'interrogatoires. Des mesures provisoires sont convenues avec les parents suite à cette entrevue, impliquant souvent le départ du père de la maison familiale et son consentement à ne pas entrer en contact avec ses enfants, sauf pour des actions cliniques pilotées par le DPJ.

Sur cette modalité j'ai constaté des situations complètement aberrantes. L'intervention prioritaire du système policier m'a fait voir que dans plusieurs situations, l'intervention sociale se met en attente de développement du côté des policiers. Or, le processus d'enquête est souvent long et pendant ce temps la famille vit sur la corde raide, avec les seules mesures provisoires comme garde-fou. Probablement les parents sont-ils rencontrés à un moment par l'intervenant social, mais une situation m'est apparue comme particulièrement troublante. Un enfant de 2-3 ans dit à la garderie que « papa joue dans ses fesses » ou quelque chose d'approchant. Il faut voir qu'en matière d'abus sexuel ou physique, la parole des enfants est généralement considérée comme véridique, peu importe leur âge et sans une analyse du contexte où la verbalisation a été faite.

Dans cette situation, il a été conseillé aux parents d'aller faire faire une évaluation psychologique en privé, avant que le DPJ ait statué sur la compromission. Un des parents a obtenu l'accord de l'autre pour que les deux parents et l'enfant se soumettent à une évaluation psychologique payable par le parent qui apportait la proposition. Le premier psychologue expert conclue à grand frais que les verbalisations de l'enfant sont probablement fantasmagiques et que son observation de la relation père-enfant rend peu probable qu'il y ait eu abus sexuel. Pendant tout ce temps, l'enfant voit son père en contexte de supervision uniquement. Mécontent des conclusions, l'autre parent convainc qu'il faut une seconde évaluation psychologique. Cette fois c'est ce parent qui paye et les deux parents et l'enfant se soumettent à un second processus. Le psychologue conclue qu'un enfant ne peut pas dire semblable chose sans qu'il y ait une forte probabilité d'abus sexuel. Les deux évaluations faites en privé représentent des coûts très importants pour la famille et au bout de plusieurs mois, aucune décision des policiers ou du DPJ n'est encore prise.

N'ayant donné moi-même aucun service psychologique, je suis convoqué à une réunion par le Directeur de la protection de la jeunesse qui me fournit les évaluations des deux psychologues. À cette réunion sont présentes plus d'une douzaine de personnes étant intervenu à différents moments et dans différentes fonctions dans la situation. Les avis sont partagés à peu près à part égale. Finalement, le DPJ observe qu'un point sur lequel les deux psychologues s'entendent c'est qu'en présence de son père, l'enfant ne semble pas du tout mal à l'aise, il s'assoit sur lui, il le colle, il joue, il lui parle beaucoup et de tout. Les intervenantes présentes lors des contacts confirment. Aussi le Directeur de la protection de la jeunesse prend la décision de fermer le

⁵ « Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant leur santé physique » (2001), Ministère de la Santé et des Services sociaux Ministère de la Justice Ministère de la Sécurité publique Ministère de l'Éducation Ministère de la Famille et de l'Enfance

dossier. Cette fermeture survient après de longues mesures provisoires volontaires, le remplacement de l'intervenante initiale par une autre et des frais énormes pour la famille.

Cette situation est d'autant plus troublante que selon les bribes rapportées par les personnes à la réunion, il ne semblait pas y avoir eu de continuité dans l'évaluation et peu de rencontres avec les parents. L'observation des contacts avait été faite par un organisme tiers. L'essentiel de l'action semblait avoir été d'attendre la décision policière et de conseiller aux parents d'aller faire une évaluation psychologique en privé. C'est à mes yeux un cas exemplaire où personne ne semble avoir été assez loin dans le rapport aux deux parents et à l'enfant pour qu'on lui attribue une autorité clinique, professionnelle, morale. Tout est demeuré sur le plan d'un pouvoir qui risquait de sévir si le système judiciaire jugeait avoir les faits suffisants pour procéder.

L'abus de services psychologiques dans cette situation m'amène à indiquer que les services psychologiques (évaluation, consultation ou suivi psychologique) dans le cadre de la Direction de la protection de la jeunesse, sont très influencés par le pouvoir que se donnent les intervenants et que leur confère aussi les dernières modifications à la loi. L'article 39 de la Loi, fait obligation à tout professionnel ou employé des services publics ayant un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis, de le signaler. Le même article stipule que toute autre personne peut signaler.

Il y a déjà de cela plusieurs années, j'ai recommandé que les services d'évaluation psychologique relèvent du Ministère de la justice, que les juges de la Chambre de la jeunesse ou d'un éventuel Tribunal de la famille, ait les services d'un assesseur comme en France, et que le psychologue soit l'expert du juge, faisant consensus entre les parties qui renonceraient d'emblée à toute contre-expertise.

Le « Rapport du comité sur l'expertise en matière familiale »⁶ dont l'honorable juge Paule Gaumond était co-présidente, n'est pas allé aussi loin, mais ce comité s'est penché sur la question des expertises multiples. Je sais que dans notre système de justice la chose demeurera peut-être impossible.

Pourquoi l'assesseur? Dans plusieurs situations, j'ai été à même de constater que si le juge avait pu être conseillé dès l'introduction de l'instance, il aurait pu être éclairé sur l'ensemble de la situation décrite dans la requête et sur l'à-propos de demander ou non une évaluation psychologique ou autre. Actuellement, ce sont les intervenants qui le demandent. En principe, ils doivent consulter un psychologue avant de le faire, mais il arrive souvent qu'ils s'autorisent à le demander sans éclairage. C'est dire avec quel arbitraire les services dits complémentaires sont utilisés essentiellement comme levier de pouvoir.

Mon motif pour faire cette recommandation n'était pas de réduire le nombre d'évaluations psychologiques ni les délais de Cour, mais c'était surtout de bien marquer l'impartialité professionnelle des psychologues. Il m'est arrivé assez souvent de me rendre compte que l'intervenant social utilisait des extraits de mon rapport dans le sien. C'est toujours dans la même perspective de l'utilisation de la Loi comme un instrument de pouvoir.

⁶ « Rapport du comité sur l'expertise en matière familiale », septembre 1999.

C'est encore plus problématique pour les suivis psychologiques. Même si le lien de confiance nécessite que nous puissions garantir la confidentialité aux clients, le plus souvent des enfants, les intervenants sociaux et les éducateurs interrogent, veulent nous faire témoigner, et mettent en doute que les psychologues respectent l'obligation légale qui leur est faite de signaler s'ils ont des faits nouveaux. Quel facteur autre que le pouvoir d'enquête inscrit dans la Loi joue-t-il pour pousser à une telle intrusion? C'est difficile à dire, mais plusieurs jeunes clients m'ont rapporté avoir été soumis à la question et cela entraînait un choix d'interrompre le suivi psychologique.

Dans un autre ordre d'idée, ce principe guide de la Loi sur la protection de la jeunesse stipule que les mesures prises doivent considérer les caractéristiques des communautés culturelles. La Loi met de l'avant les communautés autochtones, mais j'ai observé dans ma carrière que non seulement tenir compte de leurs cultures était difficile, mais que les enfants autochtones et les enfants des communautés ethniques étaient à mon sens surreprésentés dans la clientèle du Centre jeunesse de Québec. C'était vrai dans les placements en famille d'accueil, mais aussi sur les unités en Centre de réadaptation. Sur une unité de douze jeunes quand trois sont issus des communautés ethniques (le plus souvent des noirs) compte tenu du pourcentage encore relativement faible de noirs à Québec, ça interroge.

À plusieurs reprises, j'ai pu désamorcer des préjugés racistes quand les intervenants venaient me consulter en les amenant à une perspective complètement différente sur leur client. Mon intérêt pour les immigrants était connu et j'avais des personnes-ressources immigrantes pour aider à comprendre des réalités complexes, quand je ne comprenais pas seul. J'ai souvent fait valoir que cette surreprésentation devrait être documentée. On me faisait pour réponse que les enfants des communautés ethniques visibles pouvaient avoir davantage de problèmes. Rien pour me convaincre. J'ai eu des clients noirs et autochtones qui ont vécu du racisme, non seulement de la part des autres jeunes, mais aussi des intervenants. Bien sûr, je n'amplifiais pas le problème en me contentant de les écouter sans dénoncer des propos et attitudes qui auraient facilement pu être niées par leurs auteurs.

« 3. Les décisions prises en vertu de la présente loi doivent l'être dans l'intérêt de l'enfant et dans le respect de ses droits. Sont pris en considération, outre les besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques de l'enfant, son âge, sa santé, son caractère, son milieu familial et les autres aspects de sa situation. Dans le cas d'un enfant autochtone est également prise en considération la préservation de son identité culturelle. »

À mon sens, la primauté de l'intérêt de l'enfant est un principe louable, mais galvaudé à la Direction de la protection de la jeunesse, de la même façon que dans la société québécoise. Je m'explique. La notion d'intérêt de l'enfant suit des courants, des modes, des bulles qui sont souvent éphémères et qui sont à l'opposé de l'intérêt véritable de l'enfant. Je prendrais l'exemple de la question de l'attachement. La plupart des intervenants ont été formés sur cette notion, mais ignorent complètement que la question n'est pas nouvelle.⁷ Je donnerais comme exemple, une situation pour laquelle on me consulte. Un enfant d'environ 14 mois est dans la

⁷ Joseph Goldstein, Anna Freud et Albert J. Solnit, « Dans l'intérêt de l'enfant? Vers un nouveau statut de l'enfant. Seconde édition 1980

même famille depuis presque sa naissance. On décrit que depuis des mois, elle ne fait pas ses nuits, elle pleure beaucoup, elle mange peu, elle est souvent malade, elle évite le regard, elle ne demande pas qu'on la prenne dans ses bras. Ni les parents d'accueil, ni l'intervenante ne savent quoi faire. Selon l'intervenante, on ne peut envisager un déplacement à cause de l'attachement. On présente que ces gens sont ses parents depuis plus d'un an. Pas si certain que l'attachement se fait bien, je conseille de déplacer l'enfant dans une autre famille pour une période de quelques semaines et d'observer ce que deviennent ses symptômes inquiétants. Au bout de 2-3 semaines on me rapporte que l'enfant a complètement changé. L'attachement est facteur de l'intérêt de l'enfant, mais il faut savoir repérer les signes qu'un attachement se fait mal.

Je ne mets pas en doute que l'intérêt de l'enfant soit une préoccupation réelle des intervenants, mais le plus souvent contraints par des règles et des attentes administratives, leur pratique devient plus bureaucratique que clinique. On a parlé du système expert SSP utilisé de façon obligatoire dans la rédaction des rapports d'évaluation DPJ. À la face même d'un rapport produit par ce système, les contradictions, les formulations malheureuses, les conclusions excessives ont été constatées par des milliers d'intervenants depuis que le système SSP existe. Ces derniers avaient la possibilité d'ajouter des points non couverts par le programme. Ils passaient un temps fou à corriger le rapport produit par le système SSP et finissaient par soumettre aux juges des rapports qui ne rendaient aucunement justice à leur analyse clinique des situations. C'était une obligation. De façon comparable les Plans d'intervention au dossier peuvent répéter pendant des années les mêmes objectifs creux, sans traduire l'évolution des clients et les changements de cap dans l'intervention. Ils sont faits eux aussi par obligation.

De la même façon, l'aval du chef d'équipe ou du réviseur était souvent un incontournable avant de décider en Cour du moindre changement proposé par le procureur des parents. Il n'était pas rare de voir l'intervenant demander au procureur du DPJ une courte suspension pour qu'il puisse téléphoner à ces derniers et s'il avait la chance de joindre un des deux, revenir avec une position inchangée ou une position modifiée en fonction de ce que la partie adverse demandait. Combien de fois les intervenants m'ont-ils demandé d'assister avec eux à une rencontre en présence de leur chef d'équipe? Il fallait que ce dernier questionne mes positions, vérifie si je pouvais en changer, argumente, mette en relief des contradictions entre les observations de son intervenante et mes conclusions. Souvent je me demandais comment ces intervenants pour qui les positions qu'ils allaient défendre au Tribunal étaient décidées par d'autres, pouvaient arriver à témoigner. Il me semble que les clients devaient ressentir la bureaucratie plutôt que l'intervention clinique. Ce n'est pas possible de se tenir droit entre les deux.

La discontinuité est un autre facteur qui ne tient pas du tout compte de l'intérêt de l'enfant. Personnellement, dans la mesure où les clients consentaient, je demandais à ce qu'on me confie la nouvelle demande d'évaluation les concernant si elle arrivait au Service. Au niveau des intervenants sociaux et des éducateurs, on pense la continuité, comme continuité de services. C'est ainsi que les clients, parents et enfants, font face à de multiples intervenants et à autant de façon de penser leur situation. On le sait, plus les jeunes rentrent jeunes dans le système de la protection de la jeunesse, plus on les garde. Je ne veux pas dire qu'il n'y a pas de jeunes qui s'en sortent et qui deviennent des adultes bien dans leur peau. Je veux dire que plusieurs ne rencontrent pas dans le système un ou des personnes qui seront aidantes pour eux.

Toujours dans la perspective de la continuité que je mettais en pratique pour moi-même, un enfant que j'avais évalué au début du primaire, se retrouvait adolescent en Centre de

réadaptation. On demandait une consultation pour un événement qui inquiétait grandement le Centre. Sans entrer dans le détail, la personne responsable de son unité de vie, croyant qu'on était face à une confusion de genre, proposait que le Centre accepte qu'il s'habille en fille. La chose avait été faite pour un autre garçon semble-t-il. C'était selon cette personne dans son intérêt que l'on n'étouffe pas ce souhait de vivre en fille. Imaginez-vous un gars, dans un Centre de réadaptation pour garçons exclusivement, circulant parmi les autres jeunes habillé en fille. Juste soulever la possibilité auprès de lui aurait eu des conséquences. Ce n'est pas comme si un jeune avait avoué sa confusion de genre. C'était l'adulte responsable de son unité de vie qui suggérait que c'était son vécu et qu'on pouvait décider de le laisser s'habiller en fille, dans son intérêt.

Dans une autre situation, j'ai rencontré à toutes les semaines un jeune ayant un grave trouble de l'attachement avec des comportements sexualisés et problématiques à l'école, tout en étant un support pour les parents d'accueil dans leur décision de persévérer et de finir par le rassurer suffisamment pour que la relation devienne rassurante. La famille ayant laissé ouverte la possibilité d'accueillir un jour un autre enfant, le service ressource leur a confié un bébé naissant, sans m'en parler et sans tenir compte des effets probable sur le premier enfant. Une semaine après l'arrivée du bébé naissant, les parents d'accueil demandaient le départ du premier enfant. Où est l'intérêt de l'enfant dans semblable décision administrative, qui répondait au besoin du nourrisson, mais qui ruinait toute la fragile adaptation de l'enfant plus vieux?

Dans ce document je relate ce qui à mon sens doit être écrit pour que la Commission sur la protection de la jeunesse ait l'information. Je me répète, l'ensemble de ce document n'est pas une critique à l'endroit des intervenants ou des éducateurs, mais je ne me suis jamais gêner pour dénoncer les pratiques que je jugeais nuisibles aux enfants et à leurs parents lorsque j'étais à l'emploi. Aussi, je me fais un devoir d'adresser ce document à la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse.

J'ai utilisé les principes de la Loi sur la protection de la jeunesse, pour décrire comment à mon sens l'application de la Loi sur la protection de la jeunesse est devenue une opération sans âme où la Loi est utilisée pour justifier l'exercice d'un pouvoir. Mon point de vue ne tient pas compte de ce qui a pu changer en six ans. J'ai volontairement coupé avec ce système dont je ne vois pas comment on pourrait l'améliorer. À mon sens, ce n'est pas en modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse comme telle. Je ne veux pas dire qu'il n'y a pas place à des modifications. Je veux dire que si dans la pratique, le système de protection de l'enfance s'est développé en système bureaucratique duquel la clinique est quasi évacuée, seul un changement de système aurait des chances de voir naître des pratiques différentes. Je ne pense pas que cela se fasse jamais, sans sous-estimer qu'il y aura toujours des personnes de bonne volonté qui, à la mesure de leurs moyens et de leur courage personnel, seront des personnes aidantes même dans ce système.

Serge Grenier
Retraité du Centre jeunesse de Québec